



ACADÉMIE DE RENNES

Liberté
Égalité
Fraternité

RECTORAT

Rennes, le 22 novembre 2022

**Division des Personnels
Administratifs
Techniques et d'Encadrement**

Le Recteur

à

Affaire suivie par :
Votre gestionnaire
T 02 23 21 75 02

ce.dipate@ac-rennes.fr

Mesdames et messieurs les personnels ATSS

- S/c- Madame et Messieurs les Directeurs
Académiques des Services de
l'Education Nationale
- Madame et Messieurs les Présidents des
Universités
 - Mesdames et Messieurs les Chefs
d'établissement
 - Messieurs les Directeurs des I.U.T
s/c de Madame et Messieurs les
Présidents des Universités
 - Monsieur le Directeur Régional de la
Jeunesse, des Sports et de la cohésion
sociale de Rennes
 - Messieurs les Directeurs :
 - . de l'INSA de Rennes
 - . de l'ENSC de Rennes
 - . de l'ENSAT de Lannion
 - . de l'ENI de Brest,
 - . de l'O.N.I.S.E.P. de Rennes
 - . du C.R.O.U.S. de Rennes
 - . du CNED de Rennes
 - . de l'ENVSN de Quiberon
 - Mesdames et Messieurs les Directeurs des
C.I.O.
 - Monsieur le Directeur du C.R.O.U.S. de
Rennes
 - Mesdames et Messieurs les chefs de
division et de service du Rectorat

Axe 1.2 Accompagner les agents dans leur carrière



Objet : Travail à temps partiel des personnels administratifs, infirmiers, assistants de service social, médecins, des personnels ITRF et ouvriers - Rentrée 2023

Réf. : Article 37 bis de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifié - Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié - Décret n° 2002-1389 du 21 novembre 2002 - Décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003

PJ : formulaire de demande de temps partiel



Cette note a pour objet de vous présenter les modalités permettant aux agents cités en objet de formuler s'ils le souhaitent leur demande d'exercice à temps partiel pour la rentrée scolaire 2023.

Conditions pour bénéficier d'un temps partiel de droit

a) Pour raisons familiales

Le décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003 prévoit que l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour raisons familiales est accordée de plein droit. La durée du service peut être égale à 50 %, 60 %, 70 % ou 80%. Vous pouvez en bénéficier dans les situations suivantes :

- A l'occasion de chaque naissance jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant, ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

Sauf cas d'urgence, cette autorisation est présentée 2 mois avant la date souhaitée. Vous devez fournir une photocopie du livret de famille. Cette période est prise en compte comme un travail à temps plein pour le calcul des droits à pension pour toute naissance intervenue depuis le 1^{er} janvier 2004.

- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge c'est à dire âgé de moins de 20 ans ouvrant droit aux prestations familiales ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

Cette autorisation est subordonnée à la production des pièces justificatives suivantes :

- un certificat médical (à renouveler tous les 6 mois)
- la photocopie du livret de famille
- la photocopie de la carte d'invalidité
- le document justifiant le versement de l'allocation pour adultes handicapés et/ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne
- la pièce prouvant le versement de l'allocation d'éducation spécialisée dans le cas d'un enfant handicapé

b) Pour les agents reconnus travailleurs handicapés relevant d'une des catégories suivantes (après avis du médecin des personnels) :

- Travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapés,
- Victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire,
- Titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain,
- Anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre,
- Titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n°91-1389 du 31/12/1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,
- Titulaires de la carte mobilité inclusion (CMI) mention invalidité,
- Titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH).



Conditions pour bénéficier d'un temps partiel sur autorisation

Les temps partiels accordés en 2022-2023 seront **renouvelés par accord tacite**, si les quatre conditions ci-après sont réunies :

- votre première demande prenait effet après la rentrée 2020. En effet, la tacite reconduction ne vaut que pour une durée de trois ans. En conséquence une première demande au 1^{er} septembre 2020 doit être reformulée pour le 1^{er} septembre 2023,
- vous exercez les mêmes fonctions dans le même établissement (vous n'envisagez donc pas de participer aux opérations de mouvement en vue d'obtenir une mutation à la rentrée prochaine),
- votre chef de service émet un avis favorable à la reconduction du temps partiel. **Pour fonder sa position, le chef de service analyse chaque année la capacité de son service à faire face à la reconduction de temps partiel au regard des nécessités du service, car la compensation n'est pas systématique. Elle dépend notamment des disponibilités budgétaires.**
- vous ne manifestez pas par écrit, avant les dates de retour indiquées ci-après, votre décision de reprendre votre activité à temps plein, ou de modifier votre quotité de travail.

Vous devrez donc renseigner l'imprimé ci-joint si vous souhaitez modifier votre quotité de travail à la rentrée prochaine, ou si vous arrivez au terme de 3 années de reconduction tacite.

Cas particulier :

Vous pouvez demander l'autorisation de travailler à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise. Vous devez alors présenter votre demande à votre autorité hiérarchique avant de débiter votre activité (pièces justificatives : voir les décrets n°2007-611 du 26 avril 2007 et n°2007-658 du 02 mai 2007). Le temps partiel est accordé **sous réserve des nécessités de service** pour une durée de 3 ans maximum, à compter de la création ou de la reprise de l'entreprise.

En cas de doute sérieux sur la compatibilité du projet d'activité avec les fonctions exercées au cours des trois années précédentes, l'autorité hiérarchique peut saisir la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP) pour avis.

Dans la mesure où les rompus de temps partiel dégagés permettent d'installer à l'année un nombre important de titulaires ou stagiaires à titre provisoire, j'attire votre attention sur le fait que :

- Les autorisations d'exercer à temps partiel seront accordées ou renouvelées pour la durée de l'année scolaire (du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024), sauf cas exceptionnel,
- Les demandes de réintégration avant l'expiration de cette période, présentées deux mois avant la date souhaitée de modification de la quotité, seront prises en compte uniquement en cas de motif grave (changement de situation familiale) afin d'éviter de désorganiser le fonctionnement du service.

Dans l'intérêt du service, votre supérieur hiérarchique peut être amené à émettre un avis défavorable à une demande d'exercice à temps partiel. Les motifs de cet avis défavorable seront portés à votre connaissance et vous aurez le cas échéant la possibilité de saisir la commission administrative paritaire compétente.



LA POSSIBILITE DE SURCOTISATION

Le décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003 prévoit la possibilité de décompte des périodes de travail à temps partiel comme des périodes de travail à temps plein pour le calcul de la pension sous réserve du versement d'une surcotisation.

J'attire votre attention sur le fait que cette option ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de liquidation de la pension de plus de 4 trimestres.

Le taux de surcotisation s'applique sur le traitement indiciaire brut à temps complet, y compris la nouvelle bonification indiciaire.

Il est depuis le **01/01/22** égal à :

(Attention, ces taux sont indicatifs et susceptibles d'évoluer)

- ⇒ 13.33 % pour une quotité de travail de 90 %
- ⇒ 15.56 % pour une quotité de travail de 80 %
- ⇒ 17.79 % pour une quotité de travail de 70 %
- ⇒ 20.02 % pour une quotité de travail de 60 %
- ⇒ 22.25% pour une quotité de travail de 50 %

Cas particuliers :

- Si vous bénéficiez d'un temps partiel de droit pour élever un enfant né ou adopté à partir du 1er janvier 2004, cette période est prise en compte sans versement de cotisation dans vos droits à pension, dans la limite des 3 ans de l'enfant.

- Pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 %, l'option de surcotisation ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de liquidation de la pension de plus de 8 trimestres.

Dans ce cas, pour l'année 2022, le taux de surcotisation est de 11.10 % du traitement indiciaire brut y compris la N.B.I et éventuellement l'indemnité de résidence d'un agent exerçant à temps complet.

Cette option doit être présentée au moment de formuler votre demande d'autorisation de travail à temps partiel ou son renouvellement. De plus, elle porte obligatoirement sur toute la période visée par l'autorisation de travail à temps partiel.

Calendrier des opérations

Votre demande de temps partiel devra être adressée par la voie hiérarchique au rectorat (DIPATE) dès que possible et au plus tard **le 16 décembre 2022.**

J'insiste sur le respect de ces délais afin que les opérations de préparation de la rentrée puissent s'effectuer dans les meilleures conditions.

La DIPATE est à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le Recteur et par délégation,
La secrétaire générale adjointe- directrice des ressources humaines

Anne Sophie RAULT